



Association du Musée valaisan des Bisses (AMVB)

STATUTS

1. Nom et siège

Sous le nom « Association du Musée Valaisan des Bisses », ci-après AMVB, est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est au Musée des Bisses à Ayent.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte mais comprend les genres féminin et masculin.

Elle est politiquement neutre et indépendante du point de vue confessionnel.

2. Buts

L'AMVB a pour buts :

- a) la création, l'exploitation et la gestion d'un musée représentatif des bisses du Valais,
- b) l'inventaire, le soutien et la coordination de toute action cantonale, régionale ou locale en vue de mettre en valeur et promouvoir les bisses du Valais,
- c) le développement et l'inventaire des collections de biens culturels en rapport avec les bisses du Valais,
- d) la découverte, in situ, des bisses du Valais en collaborant avec les instances cantonales régionales et locales du tourisme et autres initiateurs de programmes de découvertes des bisses du Valais.

3. Membres

Il existe deux catégories de membres, les membres ordinaires et les membres associés.

Peuvent être membres ordinaires de l'association, les personnes physiques désireuses d'apporter leur soutien à l'AMVB.

Peuvent être membres associés les personnes morales (associations, fondations, communes, bourgeoisies, consortages, sociétés, etc.) désireuses de collaborer à la mise en valeur des bisses du Valais.

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Par leur adhésion, les membres s'engagent à payer le montant de la cotisation décidée par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due,
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'AMVB.

4. Ressources

Les ressources de l'association émanent :

- a) des cotisations des membres,
- b) du produit des activités de l'association,
- c) des contributions d'institutions publiques,
- d) des dons et donations,
- e) de toute autre ressource autorisée par la loi.

La fortune de l'AMVB comprend les biens qui lui sont propres, les inventaires et les documents visuels, sonores et écrits qu'elle a acquis ou produits.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

5. Organes

Les organes de l'AMVB sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité exécutif
- c) Les groupes de travail
- d) La direction
- e) Le conseil de révision.

6. Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'AMVB. Elle est composée de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de 1/5 des membres ou à la demande du comité.

L'assemblée générale est convoquée au moins 20 jours à l'avance par le comité.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix. Une même personne ne peut pas cumuler des voix (la sienne propre et celle de l'institution qu'elle représente). Les décisions sur les objets portés à l'ordre du jour se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) la détermination des orientations de travail et l'activité de AMVB,
- b) l'élection du président, des membres du comité exécutif et des vérificateurs de comptes,
- c) l'approbation des rapports du comité et des comptes annuels,
- d) la votation du budget,
- e) la décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs des comptes,
- f) l'adoption et la modification des statuts,
- g) la fixation du montant des cotisations,
- h) l'acceptation et l'exclusion des membres sur proposition du comité
- i) l'approbation des propositions émanant du comité ou des membres,
- j) la prise de position sur les autres projets portés à l'ordre du jour,
- k) la décision pour tous les points qui ne sont pas attribués à d'autres organes.

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du comité.

Le secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec le président.

7. Comité exécutif

Le comité exécutif est constitué de 5 à 7 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Il est constitué d'au minimum un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier, un membre.

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents

Les tâches et compétences du comité exécutif sont :

- a) la poursuite des buts fixés dans l'art. 2,
- b) l'administration et la gestion de la fortune de l'AMVB et de l'usage de ses moyens financiers conformément aux présents statuts,
- c) l'établissement du cahier des charges du directeur,
- d) la supervision de la direction et de la trésorerie,
- e) l'engagement et la nomination de collaborateurs travaillant pour l'association,
- f) la rédaction des rapports annuels d'activité,
- g) la convocation à l'assemblée générale,
- h) la prise de décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle,
- i) la rédaction des statuts et des règlements.

Le comité exécutif se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

La présence de trois membres du comité au moins est nécessaire pour décider. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut également statuer valablement par conférence téléphonique, correspondance ou courriel. Dans ce cas, un procès-verbal doit être établi pour faire état des décisions prises et mentionnant les membres ayant participé aux délibérations. En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de président devient vacante, le vice-président ou un autre membre du comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

La signature d'un membre du comité ou la signature du directeur engage valablement l'association.

8. Groupes de travail

Afin d'intervenir en appui du comité exécutif et d'agir comme moteur dans les différents domaines d'activité, des groupes de travail sont constitués. Chaque groupe de travail est présidé par un membre du comité ou de la direction et se compose de 3 à 5 membres. Il se constitue de manière autonome en faisant appel à des bénévoles concernés par le domaine d'activité.

La composition des groupes de travail respecte les diverses identités culturelles et représente le lien entre le musée et les diverses entités locales partenaires du musée. Toute entité, dont l'activité dans le domaine des bisses est reconnue, a la possibilité d'être représentée au sein des groupes de travail.

9. Direction

Le directeur possède une voix consultative au sein du comité.

10. Conseil de révision

Le conseil de révision est formé de deux vérificateurs élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Ils doivent vérifier les comptes de l'association, établir un rapport de vérification et donner décharge au caissier lors de l'assemblée générale.

11. Collaboration

L'AMVB doit travailler en collaboration avec le réseau des Musées valaisans et l'Association valaisanne des Musées.

12. Dissolution de l'association

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association. La majorité des 2/3 de tous les membres inscrits est nécessaire. En cas de dissolution, la fortune de l'association est transmise à une association poursuivant des buts similaires.

13. Dispositions finales

Pour le surplus, sont applicables les dispositions du Code civil suisse concernant les associations, dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Statuts approuvés par l'assemblée constitutive de l'Association du Musée valaisan des Bisses (AMVB) le 12 juin 2009 et modifiés lors des assemblées générales du 16 mai 2010 et du 9 mars 2018.

Ayent, le 9 mars 2018

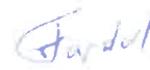
Pour le comité de l'AMVB :

La Secrétaire



Yvonne Beney

Le Président



Antoine Fardel